



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-082

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de DUCOS / Secrétariat de Direction

R02-2021-04-09-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc THÉOPHILE, capitaine au centre pénitentiaire de Ducos à signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page)

Page 3

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Baie du Marin (10 pages)

Page 5

R02-2021-04-09-00003 - Arrêté préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la Baie du MARIN (8 pages)

Page 16

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2021-04-09-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc THÉOPHILE, capitaine au centre pénitentiaire de Ducos à signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer

Centre Pénitentiaire de Ducos

N° 51/S/IC - F52 -

A Ducos

Le 09 avril 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2020 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos.

Le chef de l'établissement de Ducos

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc THEOPHILE, capitaine au Centre Pénitentiaire de Ducos à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Jean-Marc THEOPHILE, capitaine au Centre Pénitentiaire de Ducos, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Ducos dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de Ducos lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Ducos

Le 09 avril 2021

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Direction de la Mer

R02-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant une zone de
mouillages et d'équipements légers au lieu-dit
Baie du Marin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Arrêté préfectoral
autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit *Baie du Marin*

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique,
- VU le dossier de candidature présenté par la Société Antillaise d'Exploitation des Ports de Plaisance (SAEPP), représentée par M. Simon JEAN-JOSEPH, du 10 septembre 2018, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime au lieu-dit Baie du Marin,
- VU la saisine de la commune du Marin pour faire valoir le droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, par courrier de la direction de la mer en date du 12 octobre 2018,
- VU la saisine de la commune de Sainte-Anne pour faire valoir le droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, par courrier de la direction de la mer en date du 12 octobre 2018,
- VU la saisine de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM) pour faire valoir le droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, par courrier de la direction de la mer en date du 12 octobre 2018,

1 / 10

- VU l'avis de publicité publié le 29 mars 2019 en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la décision de l'autorité environnementale du 28 janvier 2019 prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact environnemental réalisée par le candidat en application de l'article L. 122-1, R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis n°MRAe 2020APMAR1 du 18 février 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact environnemental relative au projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune du Marin ;
- VU l'avis du parc naturel marin de Martinique du 12 mars 2020 sur l'étude d'impact environnemental,
- VU la réponse du 14 mai 2020 de la SAEPP à l'avis n°MRAe 2020APMAR1 ;
- VU les avis de la commission nautique locale du 7 janvier 2020 et du 9 juin 2020,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2020 (par application éventuelle du 1° du II de l'article R. 2124-43 du CGPPP)
- VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 17 décembre 2020 puis du 23 mars 2021 relatifs au montant de la redevance domaniale,
- VU l'instruction par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) du 7 septembre 2020 du dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU la saisine du président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), par direction de la mer en date du 26 octobre 2020,
- VU l'avis du maire de la commune de Sainte-Anne en date du 15 novembre 2020,
- VU l'avis du maire de la commune du Marin du 19 novembre 2020,
- VU la consultation du public organisée du 20 novembre au 20 décembre 2020, la réunion de présentation du 15 janvier 2021 et le rapport de synthèse qui a été établi,
- VU Le délai de consultation supplémentaire convenu à la suite de la réunion de présentation du 15 janvier 2021 et la publication du rapport de synthèse, et la visite de terrain du 11 février 2021 en présence de la sous-préfecture du Marin, de l'Assaupamar, de la SAEPP, de représentant des plaisanciers, et de la direction de la mer,

CONSIDÉRANT le bénéfice environnemental d'une organisation du mouillage se substituant au mouillage forain actuellement constaté dans la zone ou bien dans les trous à cyclone de la baie du Marin en contravention de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le projet de zone de mouillage et d'équipements légers s'inscrit dans une démarche plus globale de rationalisation du mouillage à l'échelle de la baie du Marin et de Sainte-Anne dans le but de réduire les impacts du mouillage sur l'environnement et la qualité des eaux côtières,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires proposée est compatible avec les exigences de sécurité maritime,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Société Antillaise d'Exploitation des Ports de Plaisance (SAEPP) est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et compatible avec les document d'urbanisme et de planification en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, notamment du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du projet de document stratégique du bassin maritime (DSB) Antilles, du schéma de développement, d'aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) de la Martinique, et du plan de gestion du parc naturel marin de la Martinique,

CONSIDÉRANT que le projet global d'aménagement de mouillages s'étend à la fois sur du domaine public maritime (DPM) naturel en gestion État (98 bouées) qui fait l'objet de la présente autorisation, et sur le périmètre portuaire du port de plaisance de la ville du Marin (68 bouées) qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation différente menée séparément par la mairie du Marin,

CONSIDÉRANT que le projet présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La société antillaise d'exploitation des ports de plaisance (SAEPP), représenté par M. Simon JEAN-JOSEPH, domiciliée au boulevard Allègre, 97290 LE MARIN, numéro SIRET 38068552900022, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel, conformément aux dispositions et au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour permettre l'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu dit baie du Marin. La ZMEL permettra d'accueillir une capacité totale de 98 navires, répartis conformément au plan en annexe du présent arrêté.

La surface couverte par la présente autorisation est de 1,24 ha.

Article 2 : Vocation

La ZMEL est exclusivement destinée à l'accueil des navires de plaisance, y compris à usage professionnel.

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu auprès du gestionnaire.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut pas sous-louer son emplacement.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Les mouillages sont exploitables à l'année.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 15 (QUINZE) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour des motifs d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine occupé, ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Il peut être mis fin à l'autorisation, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait un usage à l'expiration d'un an à laquelle elle a été accordée. L'autorisation peut également être retirée en cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de la personne morale.

Après mise en demeure et expiration du délai, en cas d'inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R. 2124-39 à R. 2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques, des articles D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 du code du tourisme et par l'acte de délivrance de l'autorisation, il peut être mis fin à celle-ci sans indemnité.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 (DOUZE) mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement.

Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre le droit à aucune indemnité.

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État, qui statuent sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 4 : Dispositions générales

Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et disposés conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation et maintenus en bon état sous la responsabilité du titulaire, à ses frais. Ces dispositifs ne doivent apporter aucune gêne à la navigation dans les chenaux, ni aux mouillages voisins autorisés.

Le bénéficiaire assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux, et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents chargés du contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente autorisation.

Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public."

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 5 : Causes exonératoires de responsabilité

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente autorisation et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de l'autorisation par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le dispositif de mouillage doit être dimensionné afin d'éviter tout ramage sur les fonds marins.

Les prescriptions émises par l'étude d'impact environnemental doivent être respectées, à savoir :

En phase de travaux :

- Réaliser une opération de dépollution avant la pose de corps-morts afin de retirer la maximum de macro-déchets. Un compte-rendu de cette opération sera adressé à la direction de la mer ;
- Limiter la mise en suspension des sédiments en déposant les corps-morts sur le fond marin sans ripage, en privilégiant une pose par barge non ancrée pour la pose des corps-morts (maintien en stationnel dynamique) et équipée d'une grue ;
- Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier ;
- Accompagnement pour un suivi environnemental par un écologue lors de la phase travaux, incluant un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux et des sédiments. Un rapport de fin de chantier sera transmis à la direction de la mer.

En phase d'exploitation :

- Interdiction des rejets d'eaux noires des navires en milieu naturel ;
- Assurer un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau, et en transmettre les résultats aux organismes suivants : Office de l'Eau, direction de la mer, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, parc naturel marin ;
- Assurer une communication envers les usagers de la ZMEL de ce suivi de la qualité des eaux.

Le bénéficiaire prend en charge la gestion et l'entretien du balisage maritime visant à délimiter la zone d'interdiction de mouillage du trou à cyclone adjacent à la ZMEL, situé entre l'embouchure du canal O'Neil et la Pointe Malé.

Article 7 : Règlement de police

Un règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers est établi par arrêté préfectoral. Le règlement de police définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. Il définit également toute mesure spécifique de protection de l'environnement marin et de gestion de la ZMEL.

Le bénéficiaire est chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 8 : Modalités de suivi de la gestion de la ZMEL

Le bénéficiaire transmet à la direction de la mer, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente AOT.

Chaque année, après envoi du bilan décrit ci dessus et au plus tard le 1^{er} avril, un conseil consultatif du mouillage est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle et financière, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année en cours.

Le conseil de mouillage n'a pas de pouvoir décisionnel.

La direction de la mer y est invitée, ainsi que les communes du Marin et de Sainte-Anne. Doivent également y être associés les professionnels, les usagers et associations concernés, les organisations professionnelles et les établissements publics concernés tel que le parc naturel marin de la Martinique.

Un compte rendu de chaque séance est adressé à la direction de la mer ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de 2 (DEUX) mois après la tenue du conseil.

Article 9 : Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 6 827 € (SIX MILLE HUIT-CENT VINGT-SEPT euros), compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire, due à compter de la notification de ce présent arrêté, payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort-de-France.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Le montant de la redevance peut-être révisé tous les 3 (TROIS) ans en fonction du bilan financier de l'exploitation présenté par le bénéficiaire.

Article 10 : Fin de l'autorisation

Si la présente autorisation est retirée ou si, à son expiration, elle n'a pas été renouvelée, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le titulaire de l'autorisation ou contraindre celui ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délais de 3 (TROIS) mois, à dater de la notification qui leur sera faite par l'administration de l'ordre de vider les

lieux. Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 11 : Règles d'indemnisation relatives aux équipements de la ZMEL en cas d'expiration de l'AOT pour un motif d'intérêt général

Conformément à l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé ci dessous, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

L'indemnité à payer est calculée en fonction de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = (\text{dépenses réelles}) \times (\text{nombre d'années restantes avant la fin de l'autorisation}) / 15$$

Les dépenses réelles concernent uniquement les installations et équipements spécifiques et dédiés à la ZMEL (corps-mort, lignes de mouillage, etc). Elles n'incluent pas les frais d'entretien, ni les équipements partagés sur d'autres activités.

Les dépenses réelles sont justifiées à la direction de la mer, et sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié sur justificatifs au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux.

L'indemnité doit être réclamée à la personne publique ou privée repreneuse de installations et de leur gestion, ou à l'État le cas échéant.

Article 12 : Règles d'indemnisation relatives aux équipements de la ZMEL en cas d'un changement de gestionnaire durant la période de référence de l'AOT

En cas de reprise des équipements de la ZMEL par une tierce personne, et sur accord du gestionnaire du DPM, il sera mis fin à l'AOT en vigueur. Le montant de l'indemnité entre le titulaire de l'AOT et le repreneur pourra se référer au mode de calcul indiqué à l'article 11 du présent arrêté.

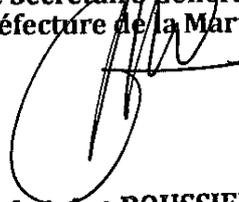
Article 13 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer, les maires des communes du Marin et de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et consultable à la direction de la mer.

A Fort-de-France, le

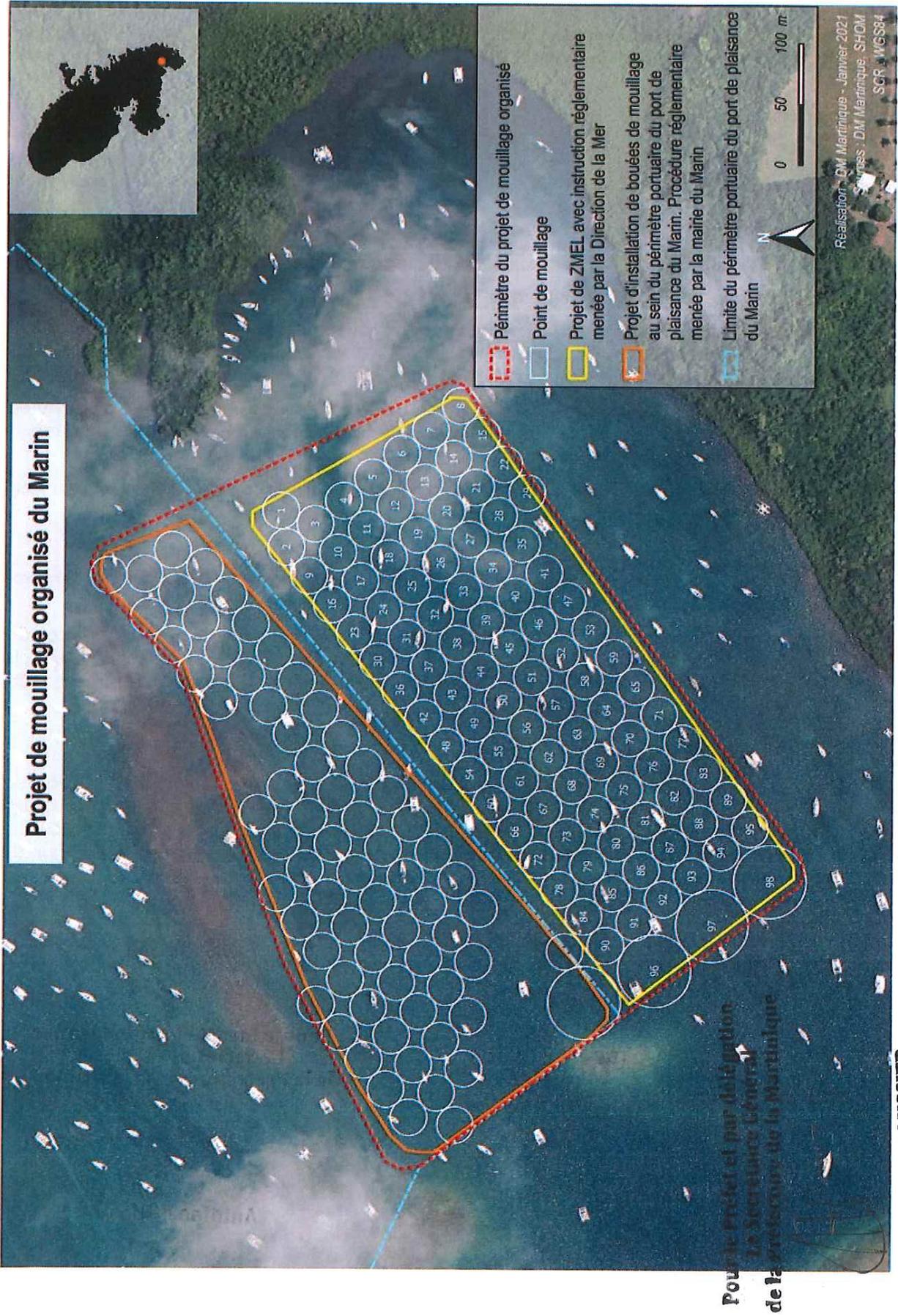
09 AVR. 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

7 / 10

Annexe 1 : plan d'implantation des dispositifs de mouillage



Annexe 2 : points GPS des dispositifs de mouillages

Points de mouillage	Latitude	Longitude
1	14° 27,814' N	-60° 51,963' O
2	14° 27,812' N	-60° 51,980' O
3	14° 27,799' N	-60° 51,969' O
4	14° 27,786' N	-60° 51,959' O
5	14° 27,773' N	-60° 51,948' O
6	14° 27,760' N	-60° 51,938' O
7	14° 27,747' N	-60° 51,927' O
8	14° 27,734' N	-60° 51,916' O
9	14° 27,802' N	-60° 51,993' O
10	14° 27,789' N	-60° 51,983' O
11	14° 27,776' N	-60° 51,972' O
12	14° 27,763' N	-60° 51,961' O
13	14° 27,750' N	-60° 51,951' O
14	14° 27,737' N	-60° 51,940' O
15	14° 27,724' N	-60° 51,929' O
16	14° 27,792' N	-60° 52,006' O
17	14° 27,779' N	-60° 51,996' O
18	14° 27,766' N	-60° 51,985' O
19	14° 27,753' N	-60° 51,975' O
20	14° 27,740' N	-60° 51,964' O
21	14° 27,727' N	-60° 51,953' O
22	14° 27,714' N	-60° 51,943' O
23	14° 27,782' N	-60° 52,019' O
24	14° 27,769' N	-60° 52,009' O
25	14° 27,756' N	-60° 51,998' O
26	14° 27,743' N	-60° 51,988' O
27	14° 27,730' N	-60° 51,977' O
28	14° 27,717' N	-60° 51,966' O
29	14° 27,704' N	-60° 51,956' O
30	14° 27,771' N	-60° 52,032' O
31	14° 27,759' N	-60° 52,022' O
32	14° 27,746' N	-60° 52,011' O
33	14° 27,733' N	-60° 52,001' O
34	14° 27,720' N	-60° 51,990' O
35	14° 27,707' N	-60° 51,979' O
36	14° 27,761' N	-60° 52,045' O
37	14° 27,749' N	-60° 52,035' O
38	14° 27,736' N	-60° 52,024' O
39	14° 27,723' N	-60° 52,014' O
40	14° 27,710' N	-60° 52,003' O
41	14° 27,697' N	-60° 51,992' O
42	14° 27,751' N	-60° 52,058' O
43	14° 27,738' N	-60° 52,048' O
44	14° 27,725' N	-60° 52,037' O
45	14° 27,712' N	-60° 52,027' O
46	14° 27,699' N	-60° 52,016' O
47	14° 27,686' N	-60° 52,005' O
48	14° 27,741' N	-60° 52,071' O
49	14° 27,728' N	-60° 52,061' O

Points de mouillage	Latitude	Longitude
50	14° 27,715' N	-60° 52,050' O
51	14° 27,702' N	-60° 52,040' O
52	14° 27,689' N	-60° 52,029' O
53	14° 27,676' N	-60° 52,018' O
54	14° 27,730' N	-60° 52,084' O
55	14° 27,718' N	-60° 52,074' O
56	14° 27,705' N	-60° 52,063' O
57	14° 27,692' N	-60° 52,052' O
58	14° 27,679' N	-60° 52,042' O
59	14° 27,666' N	-60° 52,031' O
60	14° 27,721' N	-60° 52,098' O
61	14° 27,708' N	-60° 52,087' O
62	14° 27,695' N	-60° 52,077' O
63	14° 27,682' N	-60° 52,066' O
64	14° 27,669' N	-60° 52,055' O
65	14° 27,656' N	-60° 52,044' O
66	14° 27,710' N	-60° 52,110' O
67	14° 27,698' N	-60° 52,100' O
68	14° 27,685' N	-60° 52,089' O
69	14° 27,672' N	-60° 52,079' O
70	14° 27,659' N	-60° 52,068' O
71	14° 27,646' N	-60° 52,057' O
72	14° 27,700' N	-60° 52,123' O
73	14° 27,687' N	-60° 52,113' O
74	14° 27,674' N	-60° 52,102' O
75	14° 27,662' N	-60° 52,092' O
76	14° 27,648' N	-60° 52,081' O
77	14° 27,635' N	-60° 52,070' O
78	14° 27,691' N	-60° 52,137' O
79	14° 27,678' N	-60° 52,126' O
80	14° 27,665' N	-60° 52,116' O
81	14° 27,652' N	-60° 52,105' O
82	14° 27,639' N	-60° 52,095' O
83	14° 27,626' N	-60° 52,084' O
84	14° 27,680' N	-60° 52,149' O
85	14° 27,667' N	-60° 52,139' O
86	14° 27,654' N	-60° 52,128' O
87	14° 27,641' N	-60° 52,118' O
88	14° 27,628' N	-60° 52,107' O
89	14° 27,615' N	-60° 52,096' O
90	14° 27,670' N	-60° 52,163' O
91	14° 27,657' N	-60° 52,152' O
92	14° 27,644' N	-60° 52,142' O
93	14° 27,631' N	-60° 52,131' O
94	14° 27,618' N	-60° 52,120' O
95	14° 27,605' N	-60° 52,110' O
96	14° 27,648' N	-60° 52,174' O
97	14° 27,623' N	-60° 52,154' O
98	14° 27,596' N	-60° 52,134' O

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction de la Mer - R02-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Baie du Marin

Direction de la Mer

Direction de la Mer

R02-2021-04-09-00003

Arrêté préfectoral portant règlement de police
de la ZMEL de la Baie du MARIN

Arrêté préfectoral portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles, L21221-2, L2122-1-3, L 2124-5, L2125-1, R 2124-1 à R 2124-12, R 2124-39 à R 2124-55 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L341-4, L 341-8 et suivants, D 341-2, R341-4, et R 341-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 218-10, L 218-19 ;
- VU le code des transports, en sa cinquième partie « Transport et navigation maritimes », livre 1^{er}: « Le navire », titre IV : « Navires abandonnés et épaves », notamment ses articles L5141-1 et suivants pour la partie législative et R 5141-3 et suivants pour la partie réglementaire ;
- VU le code des transports, en sa cinquième partie « Transport et navigation maritimes », livre II : « La navigation maritime », titre IV : « Sécurité et prévention de la pollution », notamment ses articles L 5242-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, en son livre IX, titre V : « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique,
- VU les avis des commissions nautiques locales du 7 janvier 2020 et du 9 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers ;
- VU la demande de la Société Antillaise d'Exploitation des Ports de Plaisance,

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des zones de mouillages sur le littoral de la commune du Marin et de Sainte-Anne et de définir les mesures à prendre contre la pollution de toute nature à garantir la sécurité, la tranquillité des usagers dûment autorisés à y stationner ou à y circuler ;

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles générales de la police de la navigation et de réglementer la circulation et le mouillage des navires à l'intérieur de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) autorisée au profit de la Société Antillaises d'Exploitation des Ports de Plaisance (SAEPP), située sur le domaine public maritime (DPM) au lieu-dit baie du Marin.

Il s'applique à l'ensemble du périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dont la SAEPP est titulaire.

Sont considérées comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation d'utiliser les dispositifs de mouillage au sein de la ZMEL.

Dans le présent règlement, le terme gestionnaire désigne la Société Antillaises d'Exploitation des Ports de Plaisance, appelée « SAEPP », bénéficiaire de l'AOT ZMEL.

Article 2 : Balisage

Le balisage de la ZMEL et de ses accès est réalisé aux frais du gestionnaire.

Les bouées utilisées pour le mouillage sont de couleur blanche, de manière à ne susciter aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Article 3 : Règlement intérieur

Le gestionnaire définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillage s'appliquant aux usagers (plaisanciers et professionnels).

Ces consignes précisent les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les modalités d'amarrage et de mouillage d'escale et de passage, les durées de stationnement, les règles à observer durant leur séjour, les règlements en matière de lutte contre l'incendie et les mesures d'urgence.

Et de ce fait, le gestionnaire étant habilité à poser les conditions d'exploitation de la ZMEL, peut sanctionner l'utilisateur qui ne respecterait pas ledit règlement intérieur. Ce dernier, pourra voir son contrat d'occupation résilié.

Les moyens humains et matériels suffisants sont mis en place par le gestionnaire pour permettre le respect du règlement intérieur par les usagers.

Article 4 : Compétence du personnel du mouillage

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillage, règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer aux consignes de ces agents et prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents, les abordages et les avaries.

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

Article 5 : Accès aux zones de mouillage

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel (pêche, nautisme, plaisance professionnelle) ne dépassant pas 30 mètres de long hors tout, et un poids de 50 tonnes.

L'accès aux dispositifs d'amarrage n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou avarie, dont l'état manifeste justifie l'urgence ; et en tenant compte de leur longueur, largeur, tirant d'eau et poids. Cet accès ne sera admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances, et porté à la connaissance de la Direction de la Mer.

La zone de mouillage est accessible toute l'année aux détenteurs d'un contrat délivré dès leur arrivée par les agents en charge de l'exploitation et de la gestion du site.

L'utilisation des dispositifs de mouillages de la ZMEL est donc subordonnée au règlement par les usagers d'une redevance, payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur établis par le gestionnaire.

Article 6 : Navigation au sein de la zone de mouillage

L'accès aux points de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celle prévues par la réglementation en vigueur susvisée pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale autorisée dans les limites de la zone est fixée à 2 nœuds. Cette limitation concerne tous les navires et engins.

Les mouvements des navires évoluant ou en transit dans les zones sont soumis aux indications des agents du site.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillage, que pour accéder à un dispositif d'amarrage ou le quitter.

Article 7 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de mouiller une ancre ou d'échouer volontairement à l'intérieur de la ZMEL.

L'ancrage ne sera toléré et pour une durée limitée qu'en cas de nécessité découlant d'un danger grave et immédiat, et avec accord et directives des agents du mouillage.

Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée pour laquelle il n'a pas obtenu préalablement l'accord du gestionnaire.

L'organisation de l'accueil en dehors des heures d'ouverture du bureau du mouillage est régie par le « Règlement intérieur » en vigueur.

Tout changement de poste d'amarrage pourra être décidé par le titulaire sans que le capitaine, patron ou propriétaire du navire puisse fonder une quelconque réclamation.

L'amarrage à couple est interdit sauf en cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité.

La responsabilité civile du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres appartenant au navire ou insuffisance de pare-battage.

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

Article 8 : Obligation de l'usager

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le capitaine, patron ou propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire du navire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation des zones de mouillage et s'assurer que son navire reste en état de flottabilité sous réserve d'être considéré comme navire abandonné ou épave selon les articles L 5141-1 et suivants du code des transports.

Les usagers des zones de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de respecter la destination des installations. Toute dégradation, altération, attribution personnelle, ou toute utilisation non conforme à la vocation première des dispositifs d'amarrage engage la responsabilité dudit utilisateur.

Ils sont par ailleurs tenus de signaler aux agents toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Leur responsabilité est engagée lorsqu'ils occasionnent des avaries aux ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais exclusifs des personnes les ayant occasionnées sans préjudice des suites données aux contraventions de grande voirie dressées à leur rencontre. Un contrat doit être signé entre le capitaine, patron ou propriétaire du navire et le gestionnaire.

Les rapports entre les usagers et le gestionnaire sont régis par les conditions générales au contrat.

Les usagers doivent se conformer aux consignes des agents de mouillage habilités par le gestionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations de la ZMEL définies zone par zone et affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols, accidents, du contact avec un autre navire ou de l'action d'un tiers identifié ou non. Il ne peut être, de même, tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Article 9 : Lutte contre les incendies

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les appareils d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est strictement défendu d'avoir de la lumière à feu nu dans la ZMEL.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par l'autorité maritime contre les incendies ainsi que par les agents de mouillage.

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires et des équipages des autres navires à proximité.

Article 10 : Matières dangereuses et explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré pour les jerrycans de 20 litres maximum et les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions utiles. Il est naturellement interdit de fumer pendant le déroulement de ces opérations.

Article 11 : Conditions météorologiques

Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'équipage de sécuriser son navire contre les éventuels aléas climatiques. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de mouillage doivent être prises par les usagers.

Les usagers restés au mouillage malgré les demandes d'évacuation des agents de mouillage engagent pleinement leur responsabilité en cas de dommages causés aux ouvrages du fait de leur navire, par temps de fortes intempéries.

Un message d'avertissement est diffusé par le gestionnaire (VHF, bateau de gestion de la ZMEL) en cas de conditions météorologiques dégradées.

En tout état de cause, l'État ne pourra en aucun cas être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents dans la ZMEL.

Article 12 : Travaux et nuisances

Sur les navires occupant des bouées, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou pollutions pour le voisinage et l'environnement.

Le carénage et grattage à flot des coques des navires est interdit dans la ZMEL. Les appareils sonores doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers. L'article R1337-7 du code de la santé publique prévoit une sanction lorsque la nuisance est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 13 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Lorsque les agents de mouillage constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils le signalent au propriétaire qui est tenu de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'autorité compétente en la matière peut le réaliser. Elle se réserve le droit de diligenter des démarches pouvant comprendre la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété du navire.

Article 14 : Naufrage du navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire, et de procéder à son enlèvement en accord avec les autorités compétentes.

À défaut, l'autorité compétente en la matière se réserve le droit de diligenter des démarches pouvant comprendre la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété du navire.

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

Article 15 : Déchets- Salubrité

Il est strictement interdit de :

- Jeter des déchets, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et à l'intérieur de la ZMEL.
- De faire tout dépôt que ce soit, même provisoire, à l'intérieur de la ZMEL et son littoral avoisinant.

A partir du 1^{er} juin 2023, les navires de plaisance munis de sanitaire et ne possédant pas d'installations fonctionnelles de stockage des eaux noires ne sont pas autorisés à stationner au sein de la ZMEL. Il est strictement interdit de vider les cuves de stockages des eaux noires dans le périmètre de la ZMEL ou à moins de 3 milles marins des côtes. Les rejets de substance polluante en mer sont punis d'une peine d'amende conformément à l'article L. 218-19 du code de l'environnement.

Article 16 : Pêche

La pêche est interdite à l'intérieur de la zone de mouillage.

Article 17 : Baignade, activités aquatiques, nautiques et subaquatiques

Au sein de la ZMEL sont interdits les sports nautiques à moteur ou aéotractés, et subaquatiques.

Ces pratiques peuvent être autorisées par l'autorité maritime compétente, après avis du gestionnaire, dans la ZMEL notamment dans le cadre d'événements ou de compétitions sportives organisées. Elles seront encadrées par les organisateurs.

La baignade, l'utilisation d'engins de plage non motorisés et non aéotractés (kayak, paddle, etc), et l'utilisation de l'annexe motorisée du navire de plaisance peut se pratiquer aux risques et périls de l'usager.

Article 18 : Application du règlement de police de la ZMEL

Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 19 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation, à la police de l'environnement et à la police de la conservation du domaine public maritime, sur la base, le cas échéant, des éléments constatés et communiqués par le gestionnaire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les agents de la commune commissionnés à cet effet.

Dans la bande des 300 mètres à partir du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les agents de la commune de Sainte-Anne.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dressera un procès-verbal et le transmettra au procureur de la République et pour information au directeur de la mer.

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

Article 20 : Sanctions

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, et des infractions relatives au code du transport, les infractions aux dispositions du présent règlement de police seront punies des peines d'amendes pour les contraventions de 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article L 341-10 du code du tourisme. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4ième classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 21 : Interventions des autorités publiques

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Article 22 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer, les maires des communes du Marin et de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et sera consultable à la direction de la mer.

En outre, le gestionnaire portera ce règlement de police ainsi que les conditions générales du contrat de mise à disposition (ou « règlement intérieur ») à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affichage à proximité de la ZMEL. Un exemplaire sera remis à chaque usager de la ZMEL avec son contrat d'occupation.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie du Marin

